



Arrêt

**n° 61 893 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Vous êtes prince d'une famille royale de la commune de La-Toden, dans la province de Passoré.

En 2004, votre famille est contestée par certains habitants de votre chefferie. Dès lors, un autre camp déclare également assurer la direction de la chefferie.

Le 5 février 2005, les deux camps rivaux décident de se rendre au lieu consacré pour la cérémonie annuelle de dons aux ancêtres. Cependant, une rixe les oppose au marché qui sera incendié. Dès lors, les commerçants imputent leurs pertes financières aux différents princes.

Le 2 février 2008, lors de la même cérémonie annuelle, des échauffourées éclatent encore entre les deux camps rivaux. Les pertes en vies humaines enregistrées lors de ces affrontements et l'ambiance délétère qui s'en suit vous pousse à partir vous installer chez votre oncle maternel résidant à Ouagadougou, la capitale.

En mai 2010, votre oncle paternel, l'un des deux chefs rivaux, décède. Suivant les règles de succession en vigueur, votre famille vous pousse à succéder au défunt. Cependant, vous refusez cette succession et retournez chez votre oncle maternel. Trois jours après, les membres de votre famille vous y poursuivent tout en accusant votre hôte de vous inciter à refuser la succession. A deux reprises, votre oncle et vous-même tentez vainement de porter plainte au commissariat central de Ouagadougou. Au regard de la situation, il décide d'organiser et de financer votre voyage vers la Belgique. Ainsi, le 21 juin 2010, muni de votre passeport personnel, vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que écrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites être prince d'une chefferie de la commune de La-Toden et prétendez y avoir été désigné chef, en mai 2010, en succession à votre oncle défunt, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse ou autre document probant quant à votre désignation à cette fonction honorable. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que ces décès et succession concernent une chefferie déchirée par deux camps qui se disputent le pouvoir depuis plusieurs années. Au regard du contexte ainsi décrit, notons que ce décès de votre oncle, l'un des deux chefs rivaux, votre désignation à lui succéder et votre refus de le faire sont des éléments de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et nationaux.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à la prétendue succession n'emportent pas la conviction.

Ainsi, alors que vous auriez été à la base d'une mésentente entre les habitants de votre village, fait ayant occasionné votre départ pour Ouagadougou (voir p. 5 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que votre famille vous ait désigné chef dans un tel contexte de lutte pour le pouvoir où il est raisonnable de penser que chaque camp cherche à gagner la confiance du plus grand nombre de villageois.

Ensuite, vous expliquez que vos convictions religieuses musulmanes vous empêcheraient d'assumer la succession évoquée, dans la mesure où cette religion interdit la consommation du « dolo » qui est la

bière locale (voir p. 5, 6 et 10 du rapport d'audition). A la question de savoir depuis quand vous êtes musulman, vous dites que ce serait depuis la période de vos quinze ans (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé si vous participiez aux cérémonies annuelles d'offrandes aux ancêtres, au cours desquelles du « dolo » est consommé, vous dites y avoir assisté tous les ans, depuis votre naissance jusqu'en 2008 (voir p. 8 du rapport d'audition). Quand bien même la consommation du « dolo » n'est pas obligatoire en pareille circonstance (voir p. 12 du rapport d'audition), il est difficilement crédible que vous ayez assisté à de telles cérémonies depuis votre conversion à l'islam, soit pendant dix-sept ans.

Dans la même perspective, alors que vous dites être musulman depuis vingt ans et que cette religion vous interdit de consommer du dolo – informations certainement connues des membres de votre famille –, il n'est pas crédible qu'ils n'aient, depuis lors, pris aucune disposition pour vous trouver un remplaçant mais vous aient plutôt désigné dans un contexte tendu de lutte pour la conservation du pouvoir.

Quand bien même des problèmes de lutte de pouvoir entre familles royales ont été signalés à La-Toden, vous ne démontrez pas que vous feriez partie de l'une d'entre elles et que vous auriez été choisi pour en prendre la direction.

Votre faible niveau d'instruction ne peut combler toutes les importantes constatations qui précèdent.

Du reste, l'extrait d'acte de naissance au nom de [B. S.] ne peut restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Premièrement, ce document ne prouve pas que vous ayez un quelconque lien familial avec le défunt. Deuxièmement, rien ne prouve également que ce défunt ait été roi dans la chefferie de La-Toden. Et, troisièmement, ce document ne prouve pas votre désignation à la succession alléguée. Finalement, ce document ne prouve qu'une chose, le décès d'une personne nommée [B. S.]. Partant, il n'a aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle a sollicité un visa à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou avec son passeport en avril 2009, visa qui lui a été refusé. Elle rappelle que son village se situe à une distance assez éloignée de la capitale Ouagadougou et qu'il n'y a pas d'électricité ni média ni articles de presse édités. Elle estime que même si sa conversion à l'islam remonte à ses quinze ans, rien n'empêche de la croire lorsqu'elle déclare avoir participé annuellement à des offrandes aux ancêtres.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « de considérer que la décision du CGRA est insuffisamment motivée et nécessite pour ce faire sa réformation en vue de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins, celui de protection subsidiaire».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint, en annexe de sa requête, une copie de sa carte d'identité.

En date du 28 mars 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie de sa carte d'identité, une copie d'un extrait des registres de l'Etat civil, jugement supplétif des actes de naissances au nom de [N.B.] ; une copie de carte d'identité au nom de [N.B.], la copie de deux courriers soit un témoignage de (O.R) et un témoignage de (B.N.F), un extrait d'acte de décès au nom de [S.B.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il est « *néanmoins plausible qu'il encourt le risque de persécutions en raison des problèmes de succession et ce, dans l'indifférence générale des autorités burkinabé qui interviennent pas et considèrent qu'il s'agit des questions de coutume et de famille qui ne les intéressent pas* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et manquent de pertinence.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la question de prouver son identité ne lui a jamais été posée directement lors de son audition devant la partie défenderesse. Elle soutient avoir cru que les documents en rapport avec son récit, tels que les avis de recherche, convocations étaient suffisants et qu'elle n'a jamais pensé à présenter des documents attestant de sa nationalité comme la carte d'identité. Elle estime que les querelles de succession dans un village éloigné de la capitale n'intéressent pas la presse. Elle estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des faits invoqués.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil relève que les propos du requérant relativement à la succession qu'il dit être à la base de sa fuite du Burkina Faso sont peu clairs et n'emportent nullement la conviction. Ainsi, le requérant se montre incapable de préciser de manière un tant soit peu claire combien de chefferies il y a dans son village, la manière dont est organisée le territoire de La-Toden, si La-Toden est une commune ou un village (rapport d'audition, pages 6 et suivantes).

De même, les propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles il entend refuser sa désignation comme successeur de son oncle manquent de consistance (rapport d'audition pages 11 et 12). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas pouvoir goûter la bière locale au motif que l'on est musulman - selon les déclarations du requérant - empêche de succéder à la fonction de chef d'autant que le requérant dit avoir participé à ces offrandes jusqu'en 2008, alors qu'il avait déjà embrassé la religion musulmane (rapport d'audition, page 8).

A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse interprète ses *propos sans tenir compte des règles de succession prévues dans sa chefferie (...) qu'il s'agit de règles de succession immuable applicables à La-Toden et pour lesquelles contrairement au raisonnement du Commissaire adjoint, il n'est pas possible de supputer sur le contexte de lutte dans lequel se trouvaient confrontés les habitants de deux camps rivaux et estimer un scénario de succession différent de celui prévu par lesdites règles* ». Le Conseil considère ne pas pouvoir se rallier à cet argumentation et constate que les propos du requérant à propos de sa succession n'emportaient pas la conviction.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Le Conseil considère que le fait de s'adresser aux autorités policières de la capitale Ouagadougou ne suffit pas pour établir que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, d'autant qu'il n'a pas veillé à consulter les autorités policières proches de sa région d'origine (voir dossier administratif /rapport d'audition, p 13). En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que *les autorités burkinabés n'interviennent pas dans les problèmes de succession car ils les considèrent comme étant des questions de coutume qui ne les intéressent pas*. Ces explications ne suffisent nullement à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés, la copie d'extrait d'acte de décès, erronément désigné sous le nom « d'extrait d'acte de naissance » dans la décision attaquée, atteste du décès d'un dénommé (B.S) mais ne prouve aucunement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à la copie de sa carte d'identité annexée à la requête, le Conseil considère que cette copie constitue tout au plus un commencement de preuve attestant de l'identité ainsi que de la nationalité du requérant, éléments qui bien qu'ils aient été remis en cause dans la décision attaquée ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués.

Quant aux autres documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 28 mars 2011, le Conseil observe que la copie de sa carte d'identité et l'extrait d'acte de décès au nom de [S.B.] se trouvent au dossier administratif et ont été analysés *supra*.

Quant à la copie de l'extrait du registre de l'état civil - jugement supplétif des actes de naissances - au nom de [N.B.] et à la copie de la carte d'identité de (B N), le Conseil observe que ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Quant à la copie du témoignage de (O.R) et à la copie du témoignage de (B.N.F), outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas non plus d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

